

LA FIABILISATION DES SYSTEMES JUDICIAIRES NATIONAUX : UN EFFET SECONDAIRE MECONNU DE L'OHADA¹

Barthélemy Cousin* & Aude-Marie Cartron**

RESUME

Les incertitudes tenant aux systèmes légaux et judiciaires des Etats africains pèsent de façon négative sur l'environnement des affaires.

L'OHADA est une réponse originale à ce constat.

Son ambition est circonscrite à l'adoption de textes juridiques modernes portant sur les principaux aspects du droit des affaires.

Les textes OHADA s'accompagnent d'un système judiciaire autonome - symbolisé par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) - qui vise à favoriser leur bonne application.

La CCJA fait en effet office de Cour Suprême pour toutes les décisions rendues par les Cours d'appel nationales en matière de textes OHADA.

Cet important abandon de souveraineté a pour effet mécanique tout d'abord, de faire échapper des pans entiers du contentieux des affaires aux Cours Suprêmes nationales et corrélativement, de mettre les Cours d'appel nationales sous le contrôle direct de la CCJA.

La création d'une Cour Suprême commune assure ainsi la fiabilisation du système judiciaire au sein de la zone OHADA.

L'assurance d'une application uniforme du droit des affaires a ainsi permis de rassurer les investisseurs étrangers et de développer la croissance économique au sein de la zone OHADA.

◇ ◇ ◇

¹ Cet article a fait l'objet d'une présentation lors de la Conférence Consultative Régionale en Afrique organisée par le Comité des Bailleurs de fonds pour le développement de l'entreprise du 5 au 7 novembre 2007 à Accra (Ghana) dont le thème était: « Gérer des réformes réussies de l'environnement des affaires en Afrique ».

* Avocat au Barreau de Paris, Associé au sein du département contentieux et arbitrage du cabinet Norton Rose LLP Paris.

** Avocat au Barreau de Paris, Associé au sein du département contentieux et arbitrage du cabinet Norton Rose LLP Paris.

INTRODUCTION

Les bailleurs de fonds se plaignent souvent de l'instabilité politique et économique, de l'insécurité juridique et judiciaire et de l'absence de fiabilité des systèmes légaux et judiciaires en Afrique².

L'absence d'harmonisation sinon d'unité, des règles de droit applicables aux relations commerciales est source d'incertitude et d'insécurité juridique et judiciaire.

Le mauvais état général de nombre des systèmes légaux et judiciaires nationaux est aussi un frein important aux investissements étrangers.

La naissance de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (« OHADA ») a traduit une prise de conscience des Etats africains de la zone franc de l'enjeu que représente la mondialisation des échanges. Ces derniers ont compris qu'« *il ne peut pas y avoir d'intégration s'il n'y a pas, au préalable, une uniformisation, une harmonisation du droit, et ensuite une monnaie commune* », à défaut l'Afrique irait « *vers une balkanisation du droit* »³.

C'est cette prise de conscience que les Etats membres ont souhaité exprimer dans le préambule du Traité OHADA :

- « - Convaincus que l'appartenance à la zone franc, facteur de stabilité économique et monétaire, constitue un atout majeur pour la réalisation progressive de leur intégration économique, et que cette intégration doit également être poursuivie dans un cadre africain plus large ;
- Persuadés que la réalisation de ces objectifs suppose la mise en place dans leurs Etats d'un droit des affaires harmonisé, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises. »

Les rédacteurs du Traité ont choisi en premier lieu, d'édicter des normes connues, unifiées et modernes et en second lieu, d'instituer une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (« CCJA ») pour répondre au souci de fiabilité du système juridique.

L'OHADA a incontestablement permis de sécuriser tant l'environnement juridique des affaires en Afrique que l'environnement judiciaire.

Partant, l'OHADA est un véritable instrument d'intégration juridique des pays de la zone franc et un facteur de croissance économique en Afrique⁴.

L'harmonisation du droit des affaires dans cette zone a ainsi indéniablement des effets bénéfiques en matière d'investissement. Certaines difficultés doivent pourtant encore être résolues.

² Voir les propos recueillis lors de la mission dirigée par feu l'ancien Président de la CCJA Kéba Mbaye en 1992 : "Nous ne voulons pas investir parce que nous ne connaissons pas quel est le droit qui va régir notre patrimoine. Vous allez dans un pays, vous demandez quel est le droit qui vous permet de créer aujourd'hui une société anonyme, personne ne le sait. Il y a pire. Une fois que nous arrivons à détecter, dans certains pays, quel est le droit applicable pour la création de notre entreprise, pour sa viabilité et, au cas où surviendrait un jour un différend, pour la manière dont ce différend doit être réglé, nous avons toujours des surprises considérables. Le même droit n'est pas applicable d'un pays à un autre, d'un tribunal à un autre. On ne tient pas compte de la jurisprudence. Et, généralement, nous sommes toujours les victimes de cette situation, c'est ce qui explique notre hésitation à continuer à investir ». Termes retranscrits dans : Savoir accepter la pauvreté : Interview du Président Kéba Mbaye, propos recueillis par François Katendi et Jean-Baptiste Placca, *L'autre Afrique*, www.afrology.com/eco/pdf/kebam.

³ Voir référence ci-dessus, note 1.

⁴ Voir notamment Joseph Issa-Sayegh : L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc, *Penant*, 1997, p. 39 et s., et L'OHADA, instrument d'intégration juridique des pays africains de la zone franc, *Revue de jurisprudence commerciale*, juin 1999, p.237. Etienne Cereche : L'intégration juridique comme facteur d'intégration économique, *Revue burkinabé du droit n° spécial*, 39-40, p.21, *OHADATA D-05-36* ; Roger Massemba, L'OHADA et le climat des investissements en Afrique, *Penant n°855*, p.137.

1. L'OHADA EST UN FACTEUR DE CROISSANCE ECONOMIQUE EN AFRIQUE

1.1 Bref aperçu du système OHADA

Signé à Port Louis (Ile Maurice), le 17 octobre 1993 par 14 Etats africains de la zone franc⁵, le Traité OHADA a pour objectif d'unifier progressivement le droit des affaires en Afrique.

L'OHADA est loin d'être la seule organisation internationale africaine⁶ mais elle est la seule qui affiche sa vocation à couvrir l'ensemble du continent et tous les domaines du droit des affaires⁷. Elle a pour objet de restaurer un environnement juridique unifié, sécurisé et moderne pour la relance de l'activité économique et des investissements dans les pays membres.

Le Traité OHADA a mis en place un système qui remplace les règles de droits internes par des lois communes. L'OHADA a d'ors et déjà à son actif huit actes uniformes⁸ et d'autres travaux d'harmonisation sont en cours d'élaboration⁹.

Le fonctionnement de l'OHADA repose sur quatre organes : le Conseil des ministres, le Secrétariat permanent¹⁰, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)¹¹ et l'Ecole régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA)¹².

Le premier adopte les actes uniformes et le second, a essentiellement des tâches administratives. L'ERSUMA assure la formation des magistrats¹³ et la CCJA, a une fonction consultative et juridictionnelle pour tous les litiges relatifs à l'application et l'interprétation des actes uniformes.

Le Traité consacre par ailleurs le principe de supranationalité et de primauté du droit OHADA et partant du caractère obligatoire et abrogatoire des actes uniformes¹⁴. Ces derniers se substituent ainsi obligatoirement, sans aucune procédure intermédiaire, aux règles de droit interne antérieures ou postérieures¹⁵.

Deux conséquences majeures en découlent : (i) abrogation des dispositions contraires de droit interne aux actes uniformes¹⁶ et (ii) interdiction pour les Etats parties d'élaborer de nouvelles lois contraires aux dispositions du droit OHADA.

L'adoption de normes connues, unifiées et modernes a ainsi permis de moderniser les infrastructures du droit des affaires et de créer un environnement plus stable pour les entreprises souhaitant investir en Afrique.

1.2 L'adoption de normes juridiques modernes contribue à stabiliser l'environnement des affaires

⁵ Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo. La Guinée Bissau et la Guinée Conakry ont ensuite porté à 16 le nombreux d'Etats parties. La République Démocratique du Congo est actuellement en cours d'adhésion. Le Traité OHADA est complété par un Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 18 avril 1996.

⁶ CIMA (assurances) ; UEMOA (union économique et monétaire ouest africaine) ; CEMAC (communauté économique et monétaire d'Afrique centrale) ; etc.

⁷ L'article 2 du Traité stipule en effet : « Pour l'application du présent traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent traité et aux dispositions de l'article 8 ».

⁸ Sur le droit commercial général – 1997 ; sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique – 1997 ; sur l'organisation des sûretés – 1997 ; sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution – 1998 ; sur l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif – 1998 ; sur le droit de l'arbitrage 1999 ; sur la comptabilité des entreprises – 2000 ; sur les contrats de transport de marchandises par route – 2003.

⁹ Notamment, sur le droit de la preuve, le droit des contrats, le droit du travail et le droit des télécommunications.

¹⁰ Dont le siège est à Yaoundé, Cameroun.

¹¹ Dont le siège est à Porto Novo, Bénin.

¹² Dont le siège est à Abidjan, Côte d'Ivoire.

¹³ Le rôle de l'ERSUMA notamment en tant que centre de formation des magistrats, avocats, notaires et autres auxiliaires de justice, est d'une grande ampleur et d'une réelle efficacité. A ce titre, il joue un rôle majeur dans la promotion du système OHADA.

¹⁴ La CCJA a confirmé la portée obligatoire et abrogatoire des Actes uniformes dans un avis du 30 avril 2001, avis n°1/2001, OHADATA J-02-04

¹⁵ Article 10 du Traité OHADA.

¹⁶ Certains Etats membres ont effectué un travail de recensement des dispositions contraires et ainsi mis en conformité leur droit interne avec les actes uniformes (tels que la Cote d'Ivoire, le Sénégal, le Bénin ou la Guinée).

L'adoption de normes connues et modernes rassure indéniablement les investisseurs.

De nombreuses opérations d'investissements ont en effet été menées dans les Etats membres.

Le projet pétrolier Tchad-Cameroun, qui depuis octobre 2003 a permis l'exploitation du pétrole du bassin de Doba au Tchad, offre un bon exemple d'une opération de grande ampleur - impliquant deux Etats souverains et un consortium de compagnies pétrolières - qui est largement structuré sur le fondement des règles OHADA.

Des nombreuses entreprises européennes sont aussi présentes depuis plusieurs années dans cette région.

Ceci s'explique notamment par le fait que l'OHADA offre un cadre légal stable et répond à certaines des préoccupations des investisseurs.

Ces derniers connaissent désormais les règles applicables en matière de création d'une société anonyme, de location de locaux à usage commercial ou encore de contrats de vente de marchandises entre commerçants.

S'installer dans l'espace OHADA est dorénavant plus aisé. Les modalités de création d'une société sont connues et communes à tous les Etats membres. Les bailleurs de fonds pourront ainsi constituer une filiale - voire plusieurs filiales - de droit local en application de règles modernes et fiables.

Le montage imaginé par les trois sociétés étrangères (de droit français et américain) chargées de la construction du projet pétrolier Tchad-Cameroun, offre un bon exemple de l'intérêt de l'outil OHADA. La possibilité pour ces sociétés de se grouper au sein d'une société en participation conformément aux dispositions de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales, a en effet certainement facilité la réalisation de ce projet.

Les investisseurs savent aussi qu'ils pourront assortir leur projet de garanties bancaires et pourront sécuriser l'opération d'investissement conformément à un droit des sûretés modernes.

De même, il est désormais possible de lutter efficacement contre des saisies irrégulières. Le recours aux dispositions de l'acte uniforme sur les voies d'exécution a en effet permis d'obtenir la main levée de saisies ventes diligentées par des nationaux à l'encontre d'un investisseur étranger¹⁷.

Les craintes exprimées par les investisseurs avant l'adoption du Traité OHADA devraient être partiellement dissipées¹⁸.

L'harmonisation du droit des affaires a permis la création d'un environnement légal stable au sein de la zone OHADA, clé du développement économique de cette région.

L'OHADA n'a pas seulement stabilisé l'environnement juridique du droit des affaires au sein de la zone.

Un autre atout méconnu est aussi que l'OHADA rend plus fiable le système judiciaire.

¹⁷ Les saisies étaient irrégulières pour plusieurs raisons, notamment parce qu'elles étaient diligentées en l'absence de titre exécutoire (Ordonnance de référé du Président du Tribunal de Première Instance de Ndjamenas n°028/2005 du 3 février 2005).

¹⁸ Voir note 1, page 4

2. L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES A CONTRIBUE A RENDRE PLUS FIABLE LES SYSTEMES JUDICIAIRES DANS LA ZONE OHADA

Un environnement légal structuré ne permet pas à lui seul de rassurer les investisseurs. La sécurité judiciaire est également un élément important du bon déroulement d'une opération. Les investisseurs sont traditionnellement méfiants à l'égard des systèmes judiciaires nationaux. La réponse à cette méfiance est souvent le recours à l'arbitrage, peu usité dans cette sous région.

Ce nonobstant, les législateurs OHADA n'ont pas hésité à harmoniser le droit de l'arbitrage et à mettre en place une institution arbitrale, la CCJA. Le contentieux étatique n'a toutefois pas été oublié. Une Cour commune - seule compétente pour trancher les litiges relatifs à l'application des Actes uniformes - a ainsi été créée.

2.1 Le recours à l'arbitrage est un élément de fiabilité du système judiciaire

Harmoniser le droit de l'arbitrage était en effet nécessaire dans une région où de nombreux Etats ne sont pas signataires des conventions internationales relatives à l'arbitrage¹⁹. Deux axes ont été suivis.

En premier lieu, les droits nationaux en matière d'arbitrage ont été unifiés²⁰ par un acte uniforme - largement inspiré de l'ancien règlement d'arbitrage de la CCI avant sa réforme de 1998 - qui s'applique à tout arbitrage dès lors que le siège du tribunal arbitral est situé dans l'un des Etats parties²¹. Cet acte prévoit que les sentences arbitrales ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat membre.

L'acte uniforme est un texte moderne qui offre une réelle garantie contre toute méconnaissance du droit de l'arbitrage.

En second lieu, un arbitrage institutionnel a été créé sous l'égide de la CCJA. A l'instar de la CCI, la CCJA est un centre d'arbitrage qui assure l'administration de la procédure arbitrale²².

L'une des particularités de l'arbitrage institutionnel de la CCJA est le double rôle imparti à la CCJA: administratif et juridictionnel.

La fonction administrative est celle d'un centre d'arbitrage. Dans sa fonction juridictionnelle, la CCJA est une Cour de cassation qui statue sur les recours formés à l'encontre des sentences arbitrales (recours en révision, tierce opposition, demande d'exequatur, opposition à exequatur).

Les investisseurs étrangers disposent donc de deux possibilités pour bénéficier de la réelle protection offerte par le droit OHADA de l'arbitrage.

Toutefois, le recours à l'arbitrage n'est pas toujours suffisant pour protéger les intérêts des bailleurs de fonds. Ces derniers ne peuvent être assurés d'échapper à toute action devant les juridictions nationales, notamment de la part de tiers non liés par les clauses d'arbitrage.

La culture de l'arbitrage reste en outre assez pauvre dans l'espace OHADA.

On peut citer en exemple une procédure engagée devant des juridictions nationales en dépit d'une clause d'arbitrage signée entre un investisseur étranger et le plaignant, lequel est un organisme paraétatique. Aucune des options ouvertes par le droit OHADA n'est applicable. En effet, la clause en question désigne la CCI et non la CCJA. En outre, le siège de l'arbitrage est en Europe et donc l'acte uniforme ne s'applique pas.

¹⁹ Par exemple, le Congo, la République Démocratique du Congo, le Tchad et le Togo, ne sont pas parties à la Convention de New-York de 1958 relative à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

²⁰ Pour une étude détaillée sur l'arbitrage OHADA, voir Mbaye Mayatta Ndiaye, *L'arbitrage OHADA : réflexions critiques*, mémoire rédigé sous la direction du Professeur Ibrahim Fadlallah, juin 2001, *BEDA, Bibliothèque de Droit Africain*, www.lexana.org

²¹ L'acte uniforme n'opère aucune distinction en fonction de la nature civile ou commerciale du litige.

²² Titre IV du Traité (articles 21 à 26). Le règlement d'arbitrage de la CCJA est entré en vigueur en même temps que l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage.

Il existe une réelle incertitude sur l'issue de cette procédure, ce qui ne serait pas le cas si le droit OHADA de l'arbitrage avait trouvé à s'appliquer. En effet, les tribunaux nationaux auraient alors été soumis au contrôle de la CCJA, dont on n'imagine pas qu'elle puisse valider la méconnaissance d'une clause d'arbitrage.

La création de la Cour commune est en effet une réponse originale des rédacteurs du Traité à l'insécurité judiciaire.

2.2 La création d'une Cour commune de justice garantit la stabilité du système judiciaire

Les tribunaux de première instance et les Cours d'appel nationales sont au premier chef chargés de l'application du droit OHADA. Néanmoins, le contrôle ultime de l'interprétation des normes communautaires revient à la CCJA qui joue le rôle de cour suprême en matière d'application et d'interprétation des actes uniformes, sans que les cours suprêmes nationales ne puissent intervenir²³.

Les modalités de fonctionnement de la CCJA sont une première garantie de sécurité judiciaire. Composées de sept juges élus pour sept ans renouvelables une fois, la Cour siège par chambre de trois juges. Il n'y a pas un juge par Etat membre. En outre, la Cour s'est fixée pour règle interne qu'un juge doit se déporter si la décision objet du pourvoi, a été rendue dans son Etat d'origine.

Par ailleurs, les décisions de la CCJA font l'objet d'une large diffusion au sein des Etats membres notamment par la parution d'une revue trimestrielle de jurisprudence mais aussi par la publication régulière des décisions de la CCJA sur Internet²⁴.

Enfin, la sanction éventuelle des décisions des Cours d'appel nationales par la CCJA est un élément dissuasif, de nature à éviter certaines dérives.

Un exemple illustre la protection offerte par le droit OHADA aux investisseurs internationaux. Dans cette affaire, des créanciers nationaux avaient pratiqué des saisies de créances sur les comptes bancaires d'un investisseur étranger. Ces comptes avaient été antérieurement gagés au profit d'établissements financiers internationaux. Les saisies venaient donc menacer l'équilibre du financement d'un projet d'envergure.

Par application des dispositions de l'acte uniforme sur le droit des sûretés, la Cour d'appel - infirmant le jugement de première instance - a ordonné la main levée de ces saisies en vertu du principe de l'opposabilité aux tiers des contrats de gages dûment enregistrés. La Cour a ainsi privilégié l'acte uniforme sur les sûretés - favorable aux investisseurs et financiers internationaux - par rapport à l'acte uniforme sur les voies d'exécution dont l'application aurait été bénéfique aux nationaux²⁵.

Après avoir consacré la supranationalité et la primauté du droit OHADA, les rédacteurs du Traité ont ainsi instauré une supranationalité judiciaire au sein de cette zone géographique²⁶. L'OHADA, avec la CCJA, assure en conséquence une certaine fiabilité du système judiciaire.

Pour autant, cette fiabilité n'est pas encore entièrement assurée ; certaines difficultés doivent encore être surmontées.

3 LE SYSTEME OHADA N'EST PAS ACHEVE, DES REFORMES DOIVENT ENCORE ETRE ADOPTEES

L'harmonisation du droit des affaires en Afrique se heurte à des difficultés inhérentes aux politiques internes des Etats membres mais également purement structurelles.

²³ Article 14 du Traité

²⁴ Le site www.ohada.com, créé par l'UNIDA (l'association pour l'unification du droit en Afrique), est un outil de référence. Les décisions de la CCJA y sont accessibles, mais aussi celles des Cours d'appel nationales ainsi que les nombreux articles de doctrine concernant l'OHADA.

²⁵ Arrêt civil de la Cour d'appel de Ndjamen, n°001/05 du 28 janvier 2005, *Revue Juridique Tchadienne*, N°11.

²⁶ D. Abarchi, *La supranationalité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)*, *Revue Burkinabé du Droit*, n°37, 2000, *OHADATA D-02-02* ; Eugène Assepo Assi, *La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de jurisdiction ?*, *Revue internationale de droit comparé*, 4-2005, *OHADATA D-06-23*.

3.1 Un contexte qui demeure problématique

Garantir la stabilité du système judiciaire est parfois malaisé dans un contexte où l'inamovibilité des magistrats n'est pas toujours assurée et où la machine judiciaire est parfois paralysée par les grèves.

La sécurité judiciaire apportée par la CCJA n'est également pas toujours suffisante. Les juges nationaux constituent des cibles aisées pour les pressions de toutes sortes. Ils peuvent ainsi être tentés d'interpréter le droit OHADA dans l'intérêt de leurs nationaux. Les arrêts des Cours d'appel nationales étant exécutoires, la censure de la CCJA peut parfois arriver tardivement.

Les investisseurs étrangers peuvent parfois avoir un rôle à jouer pour lutter contre l'effet de ces pressions.

A titre d'exemple, on peut citer le processus de paiement original mis en place par une entreprise occidentale qui avait participé à la mise en œuvre du projet pétrole au Tchad. Ayant été condamnée à verser environ 10 millions d'euros à 4.000 salariés, cette entreprise avait le choix entre payer de façon centralisée auprès d'un huissier ou bien de remettre son dû à chaque bénéficiaire. C'est cette dernière option qui a finalement été retenue et mise en œuvre avec succès. Cette opération - lourde - a permis d'éviter toute évaporation des fonds.

3.2 Des difficultés structurelles

L'OHADA doit faire face à des difficultés structurelles, liées notamment aux problèmes de cohabitation entre les règles OHADA et les droits nationaux mais aussi au fait que certains pans du droit des affaires ne sont pas encore harmonisés.

(a) La question de l'articulation entre les Actes uniformes et les règles de droit interne

L'articulation entre les règles communautaires et nationales est parfois problématique.

Le principe est certes la prééminence du droit communautaire. Toutefois, les règles de droit interne subsistent à titre supplétif. Il est ainsi parfois difficile de déterminer si une règle de droit interne a été abrogée par les nouveaux Actes uniformes ou bien coexiste à côté des règles OHADA. D'autant que le Traité renvoie au droit national pour suppléer certaines mesures qu'il édicte, notamment pour la détermination des biens saisissables (article 51 de l'AUVE).

Par ailleurs, des litiges peuvent mettre en jeu à la fois des normes communautaires et nationales : déterminer la juridiction compétente n'est ainsi pas toujours aisé. Bien entendu, ces difficultés devraient être diminuées avec l'extension du champ matériel de l'OHADA.

(b) Une intégration économique et juridique inachevée

A ce jour, il y a autant de source de conflit qu'il reste de matières à harmoniser.

- Le droit des contrats : de nombreux types de contrats commerciaux sont régis par les normes OHADA (tels que la vente commerciale et le bail commercial). Le droit des obligations n'a quant à lui pas encore été harmonisé. La vente commerciale est régie par des règles communes tandis que la vente de droit commun n'a pas été harmonisée et reste soumise aux droits internes, partant à la compétence des Cours Suprêmes nationales.

- La procédure civile : là encore, certains pans de la procédure sont harmonisés (l'arbitrage et les voies d'exécution, par exemple). Les rédacteurs du Traité n'ont pas voulu toucher à l'organisation judiciaire des Etats membres. Des problèmes de procédure peuvent se poser. Les Actes uniformes font en effet souvent référence, sans autre précision, à la juridiction compétente de l'Etat partie. Aucune procédure d'exécution forcée ne peut être poursuivie conformément au droit OHADA, sans faire abstraction du droit interne. C'est la raison pour laquelle l'AUVE donne lieu à un contentieux important²⁷.

De même, la question de la reconnaissance des décisions nationales entre Etats membres et de leur exécution n'est pas réglée par les textes OHADA, un renvoi aux critères et conditions de fond de droit national est opéré.

Aujourd'hui, aucun projet d'harmonisation de la procédure n'est en cours. Cette harmonisation permettrait pourtant de résoudre les problèmes liés à l'application conjointe des textes OHADA et du droit interne.

La question de l'élargissement du champ géographique est également en cours de discussion. La République Démocratique du Congo devrait intégrer prochainement la communauté OHADA. L'objectif d'un élargissement à des pays non francophones²⁸ constitue également un défi d'importance.

Conclusion

La sécurité juridique et judiciaire n'est certes pas encore acquise dans l'espace OHADA. Le processus de réforme du droit des affaires doit se poursuivre. Une harmonisation de la procédure civile et commerciale en passant par une réforme des institutions judiciaires nationales, pourrait notamment être une réponse à ce constat.

Malgré ces imperfections, l'adoption de normes modernes, connues et unifiées ainsi que la création d'une Cour commune a incontestablement permis d'améliorer considérablement l'environnement juridique et judiciaire des affaires au sein de la zone OHADA, au bénéfice des investisseurs internationaux. Les justiciables nationaux profitent largement de cette amélioration.

²⁷ A titre d'exemple, on peut citer l'article 49 de l'AUVE qui a fait l'objet de nombreux contentieux. Ce dernier renvoie en effet - sans autre précision - à la juridiction statuant en matière d'urgence dans l'Etat partie sur les contestations liées à la validité d'une procédure de saisie. Certains Etats membres ne connaissent pourtant pas la juridiction des référés.

²⁸ Le Ghana, le Nigéria ou le Libéria par exemple, ont déjà manifesté leur intérêt pour le système OHADA.

BIBLIOGRAPHIE

Références générales

- OHADA - Traité et actes uniformes commentés et annotés, *Juriscope*, 2002
- Commentaires sur les actes uniformes, *Juriscope, collection Droit uniforme africain*
- Recueil de jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA

Ouvrages et articles cités

- Joseph Issa-Sayegh : L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc, *Penant* 1997, p. 39 et suivantes
- Joseph Issa-Sayegh : L'OHADA, instrument d'intégration juridique des pays africains de la zone franc, *Revue de jurisprudence commerciale*, juin 1999, p.237
- Etienne Cerexhe : L'OHADA, instrument d'intégration juridique des pays africains de la zone franc, *Revue de jurisprudence commerciale*, juin 1999, p.23
- L'intégration juridique comme facteur d'intégration économique, *Revue burkinabé du droit* n° spécial, 39-40, p.21, OHADATA D-05-36
- Roger Massemba, L'OHADA et le climat des investissements en Afrique, *Penant* n°855, p.137
- Mbaye Mayatta Ndiaye, L'arbitrage OHADA : réflexions critiques, *mémoire rédigé sous la direction du professeur Fadlallah Ibrahim*, juin 2001, BEDA, *Bibliothèque de Droit Africain*, www.lexana.org
- D. Abarchi, La supranationalité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), *Revue Burkinabé du Droit*, n°37, 2000, OHADATA D-02-02 ;
- Eugène Assepo Assi, La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction ?, *Revue internationale de droit comparé*, 4-2005, OHADATA D-06-23
- Savoir accepter la pauvreté : Interview de Kéba Mbaye, propos recueillis par François Katendi et Jean-Baptiste Placca, *L'autre Afrique*, www.afrology.com/eco/pdf/kebam